

PROCÉDURES DES CONSEILS DE SECTION DE L'OCRCVM

1. Composition des conseils de section

- 1.1. Chaque conseil de section doit comprendre entre 4 et 20 membres, à sa discrétion, pourvu que pas plus de 25 % des membres proviennent de la même société.
- 1.2. Les membres d'office nommés par le conseil d'administration de l'OCRCVM en vertu du Règlement n° 1 de l'OCRCVM ont les mêmes droits et privilèges que les autres membres du conseil de section.
- 1.3. Chaque membre du conseil de section doit être un dirigeant ou un employé d'un courtier membre.
- 1.4. Chaque conseil de section doit être présidé par un président et un vice-président choisis parmi les membres du conseil de section ayant droit de vote.
- 1.5. Le président et le vice-président sont élus à l'assemblée générale annuelle de la section.

2. Élection des membres des conseils de section

- 2.1. Chaque conseil de section doit se doter d'un sous-comité de mise en candidature.
- 2.2. Le mandat du sous-comité de mise en candidature consiste à solliciter des candidatures auprès des courtiers membres qui ont des bureaux dans la section, à examiner les candidatures reçues en vue d'une élection au conseil de section et à recommander des candidatures au conseil de section.
- 2.3. Le sous-comité de mise en candidature doit veiller à une juste répartition des membres du conseil de section qui, ensemble, doivent assurer une bonne représentativité des courtiers membres. Pour ce faire, il doit tenir compte des antécédents disciplinaires de chaque candidat, le cas échéant, de ses compétences, de son expérience et de ses connaissances, afin de s'assurer qu'il pourra s'acquitter de ses obligations à titre de membre du conseil de section, y compris les responsabilités réglementaires qui lui incombent en vertu des Règles de l'OCRCVM et des ordonnances de délégation de pouvoirs délivrées par les commissions des valeurs mobilières provinciales et territoriales.
- 2.4. Le conseil de section établit la liste, soumise aux courtiers membres, des candidats à élire au conseil de section lors de l'assemblée générale annuelle de la section.
- 2.5. Chaque courtier membre a un seul droit de vote à l'élection des membres du conseil de section.

- 2.6. Les courtiers membres doivent être informés qu'ils peuvent déléguer une personne pour les représenter et voter à l'assemblée générale annuelle, conformément à l'article 10.4 du Règlement général no 1 de l'OCRCVM.
- 2.7. Tout poste vacant au sein du conseil de section, notamment celui de président et de vice-président, qui résulte d'une démission, d'une destitution ou d'une incapacité de siéger peut être pourvu au moyen d'une résolution du conseil de section jusqu'à l'assemblée générale annuelle qui suit immédiatement la dotation du poste vacant.

3. **Réunions des conseils de section**

- 3.1. Chaque conseil de section se réunit au moins une fois par mois, sauf si le président en décide autrement.
- 3.2. Le président ou deux autres membres du conseil de section peuvent convoquer une réunion extraordinaire du conseil de section en tout temps.
- 3.3. Un préavis écrit d'au moins 24 heures doit être transmis à tous les membres du conseil de section pour la tenue d'une réunion du conseil de section.
- 3.4. Pour toute réunion du conseil de section, le quorum est de 50 % des membres du conseil.
- 3.5. Les réunions peuvent se tenir en personne, par téléphone ou par tout autre moyen de communication qui permet à l'ensemble des personnes qui participent à la réunion de communiquer entre elles.
- 3.6. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées et, en cas d'égalité des voix, le président de la réunion du conseil de section au cours de laquelle le vote a lieu exerce sa voix prépondérante.
- 3.7. Chaque membre du conseil de section a un droit de vote à l'égard de toute question soumise au vote des membres du conseil de section.
- 3.8. L'approbation d'une résolution du conseil de section par courriel ou par un autre moyen écrit, en dehors d'une réunion dûment convoquée, exige l'accord d'au moins 80 % des membres du conseil de section autorisés à voter sur cette question.
- 3.9. Chaque conseil de section doit dresser et approuver, en temps utile, un procès-verbal de ses réunions.

4. **Mandat**

- 4.1. Le président et le vice-président du conseil de section sont élus pour un maximum de quatre années consécutives.
- 4.2. Les membres du conseil de section sont élus pour un mandat de deux ans.

5. Sous-comités du conseil de section

- 5.1. Au moins une fois par année, chaque conseil de section doit nommer, par voie de résolution, trois à cinq de ses membres au sous-comité d'inscription. Dans certains cas, le conseil de section peut nommer, par voie de résolution, un membre substitut au sous-comité d'inscription en cas d'absence d'un membre ou si un conflit empêche un membre de se prononcer sur une question.
- 5.2. Toutes les propositions qui nécessitent une décision du sous-comité d'inscription doivent être soumises à l'ensemble des membres du sous-comité. Si l'un des membres du sous-comité n'est pas disponible, le président du conseil de section ou son substitut remplacera le membre absent.
- 5.3. Le quorum pour une décision du sous-comité d'inscription est de trois membres autorisés à se prononcer sur la question. Les décisions du sous-comité d'inscription sont prises à la majorité des voix, et les membres peuvent se consulter avant de se prononcer sur une question. Le sous-comité d'inscription ne peut pas communiquer avec l'une des parties en l'absence de l'autre.
- 5.4. Les membres du sous-comité d'inscription doivent communiquer leur décision en même temps au personnel de l'inscription de l'OCRCVM et au demandeur, par courriel ou lors d'une réunion tenue en personne ou par téléconférence.
- 5.5. Le sous-comité d'inscription doit informer le conseil de section des décisions qu'il a prises.
- 5.6. Un conseil de section peut nommer d'autres sous-comités pour la section en tout temps.
- 5.7. Chaque sous-comité du conseil de section doit avoir un mandat écrit qui a été approuvé par le conseil de section et qui décrit ses responsabilités et ses procédures, à l'exception du sous-comité d'inscription, dont le mandat doit être approuvé par le conseil d'administration de l'OCRCVM.

6. Code de conduite des membres des conseils de section

- 6.1. Les membres des conseils de section doivent accepter par écrit de respecter la Politique sur le code de conduite et les conflits d'intérêts au moment de leur élection au conseil de section et à chaque année par la suite.
- 6.2. Le président du conseil de section doit régler les conflits d'intérêts potentiels et réels touchant les membres du conseil de section, conformément à la Politique sur le code de conduite et les conflits d'intérêts.
- 6.3. Les membres des conseils de section peuvent, par voie de résolution, destituer un membre qui :
 - manque trois réunions du conseil de section sans raison valable;
 - commet une violation grave de la Politique sur le code de conduite et les conflits d'intérêts.

- 6.4. Si l'OCRCVM ou une autorité en valeurs mobilières publie un avis d'audience indiquant le nom d'un membre du conseil de section, ce membre doit s'abstenir de prendre part aux délibérations du conseil jusqu'à ce que l'affaire soit réglée de manière définitive.